

CRESS Occitanie – Révision statutaire – Projet CA octobre 2025

Document de travail – Version mai 2026

Synthèse des principales évolutions

Objectif de la révision

Mettre en conformité les statuts de la CRESS Occitanie avec le modèle actualisé ESS France, simplifier la gouvernance et clarifier certains points de procédure.

Principales orientations du projet

- Harmonisation avec le “statut-type ESS France” : retour à une structure nationale homogène.
- Simplification juridique : allègement du règlement intérieur, procédures d’AG et formalités allégées.
- Rééquilibrage des pouvoirs : recentrage sur le CA ; l’AG garde le contrôle général mais moins d’autorisation spécifique.
- Suppression d’éléments spécifiques à 2023 : politique de rémunération, validation AG pour le siège, commissaire aux comptes.
- Parité : retour au binôme femme-homme obligatoire.
- Retour d’articles nationaux standard : dissolution → ESS France, quorum type, répartition fixe des voix par collège.

Synthèse thématique

Domaine	Évolution clé
Gouvernance	Retour à la parité stricte F/H par binôme ; renforcement du CA.
Assemblées	Quorum et représentation harmonisés avec ESS France ; suppression du vote commissaire aux comptes.
Rémunérations	Suppression de la clause plafonnée 7x/10x SMIC.
Dialogue social	Clarifié : rôle de facilitateur, non de négociateur.
Règlement Intérieur	Validation par le CA seul ; plus de passage par commission nationale.

Dissolution	Actif net automatiquement attribué à ESS France.
-------------	--

Tableau comparatif des articles modifiés

Articles	2023	Nouveaux statuts
Préambule	Texte long, centré sur la transition écologique, inclusion et raison d’agir. Met l’accent sur la prospérité inclusive et la transformation démocratique.	Repris du préambule type ESS France : valeurs « République sociale et solidaire », définition légale de l’ESS, suppression des passages sur urgences écologiques et sociales spécifiques.
Article 1 – Forme	Association régie par la loi 1901, jouissant “de plein droit de la reconnaissance d’utilité publique”.	Ajout du décret du 16 août 1901 ; reformulation : “jouissent de plein droit de la capacité juridique des associations reconnues d’utilité publique”.
Article 2 – Dénomination	« CHAMBRE RÉGIONALE DE L’ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE Occitanie ».	Rédaction normalisée : « CHAMBRE RÉGIONALE DE L’ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE DE OCCITANIE ».
Article 3 – Objet	Contient une section “Politique de rémunération” (x7/x10 SMIC). Définit aussi “subsidiarité avec les têtes de réseaux”.	Suppression de la section Politique de rémunération. Rétablissement de la mention “agir en complémentarité et subsidiarité”. Reprise intégrale des six missions légales selon loi 2014.
Article 4 – Siège	“Fixé dans la Métropole de Toulouse ; transfert décidé par le CA et validé par l’AG.”	Adresse fixe rétablie : 20 rue Rosette – Toulouse. Validation AG supprimée ; transfert sur décision CA seule.
Article 5 – Durée	Inclut : “l’exercice social couvre une année civile du 1er janvier au 31 décembre.”	Suppression du passage sur l’exercice social ; cette information passe au règlement intérieur.
Article 6 – ESS France	“Adhère à ESS France au sein du collège 2 ; représentée par le/la Président·e ou un·e administrateur·trice mandaté·e.”	Ajout : possibilité de représentation par un·e salarié·e mandaté·e ; précision sur représentation “titulaire/suppléant du collège 2”.
Article 7 – Composition	Distingue membres et membres associés ; collège 4 inclut IAE et entreprises solidaires ; collège 7 = spécificités régionales.	Numérotation 7.1 – 7.4 rétablie. Collège 4 : suppression référence IAE. Collège 7 : élargissement aux PTCE et réseaux territoriaux. Ajout : appartenance fixée par RI. Supprime : “un membre ne peut appartenir qu’à un seul collège”.
Article 8 – Adhésion	Adhésion formalisée par “bulletin d’adhésion” validé par CA.	Simplification : demande présentée au CA sans support imposé ; suppression du mot “bulletin”.

Article 9 – Perte de qualité de membre	Perte via démission, non-paiement, dissolution ou motif grave ; renvoi au RI pour modalités.	Reprécise : “non-paiement récurrent après relances” ; réintroduit procédure contradictoire et effet d’acte par décision CA.
Article 10 – Assemblée Générale	Jusqu’à trois représentants/membre ; quorum = 50 % + 3 collègues ; système voix pondérées (1/10) ; vote du commissaire aux comptes et cotisations AG.	Retour : un seul représentant ; quorum = 50 % + moitié des collègues ; voix fixes par collègues (120 / 60). Suppression du vote du commissaire aux comptes et cotisations. Ajout du Guide des Bonnes Pratiques ESS : rapport annuel et débat obligatoire.
Article 11 – AG Extraordinaire	Quorum = 50 % des membres + 3 collègues ; majorité simple ; dissolution libre vers établissement analogue.	Allègement : quorum = 1/3 des membres de deux collègues ; majorité 2/3 pour statuts / dissolution. Actif net obligatoirement versé à ESS France.
Article 12 – Conseil d’administration	5–37 membres ; parité encouragée (non obligatoire) ; 2 réunions/an ; pas de représentation salarié.	Parité obligatoire par binôme F/H. Réunions ≥ 3 fois/an. Réinstaurer représentant salarié consultatif. Pouvoir de délégation de vote entre membres réintroduit.
Article 13 – Bureau	Jusqu’à 13 membres ; scrutin secret ; mandat renouvelable deux fois ; rôle détaillé de chaque poste	Réduction à 9 membres ; mandat renouvelable une seule fois ; pas de scrutin secret. Pouvoir du Président d’ester en justice rétabli. Descriptions de rôles simplifiées.
Article 14 – Direction	DG placé sous autorité du Président ; délégations écrites signées à deux ; supervision par le Bureau.	Délégations désormais définies dans le RI, plus de document de signature obligatoire ; suppression du contrôle par Bureau.
Article 15 – Ressources	Barème fixé “au sein d’ESS France”.	Remplacé par “barème établi en commun au réseau des CRESS”.
Article 17 – Règlement Intérieur	Consultation nationale “commission ad hoc” et validation par AG	Supprime la consultation nationale ; le CA établit et valide le RI directement. Ajoute : possibilité de comités consultatifs (scientifique, stratégique...).
Article 18 – Responsabilité	“Sauf faute pénale avérée.”	Suppression de cette précision ; retour à formulation neutre (aucune responsabilité personnelle).